

REPUBLIQUE ALGÉRIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Projet de loi organique
portant statut de la magistrature.**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE LA JUSTICE

Projet de loi organique
portant statut de la magistrature.

(Exposé des motifs)

La constitution de 2020, a mis en place les fondements solides de l'Algérie nouvelle axés sur la justice, le droit et la loi. Le constituant a réservé au pouvoir judiciaire une attention particulière en affirmant son indépendance et la supervision exclusive du Conseil supérieur de la magistrature de l'ensemble des questions professionnelles et disciplinaires en relation avec le magistrat. Comme, il a fixé la composition du Conseil et sa constitutionnalisation, consacrant ainsi l'indépendance de cette institution.

Les nouvelles dispositions constitutionnelles rendent nécessaire, la révision de l'arsenal juridique relatif au pouvoir judiciaire dont notamment la loi organique n°04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature, par l'élaboration d'un nouveau texte conforme à la Constitution, à même de garantir un travail judiciaire moderne et de qualité, qui répond aux aspirations de la société à une justice forte et de qualité, capable de protéger les droits et les libertés de toutes les formes d'atteintes quel qu'en soit l'origine.

Le présent projet de loi organique s'inscrit dans ce cadre, il fixe le statut de la magistrature et détermine les droits et obligations des magistrats ainsi que l'organisation du déroulement de leur carrière. Il vise principalement le renforcement de l'indépendance du magistrat, la préservation de l'honorabilité de la magistrature, l'amélioration des qualifications des magistrats et la mise en place d'un meilleur encadrement de leur profession.

Il comprend 110 articles répartis en les axes principaux suivants :

I-Consécration du principe de l'indépendance institutionnelle du Conseil supérieur de la magistrature :

En application des nouvelles dispositions Constitutionnelles, le projet propose la concrétisation effective du principe de l'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire en confiant exclusivement au Conseil supérieur de la magistrature la gestion de la carrière professionnelle du magistrat, à compter de sa nomination jusqu'à sa mise en retraite.

En outre, il sera désormais chargé d'octroyer au magistrat, les différentes autorisations pour l'exercice de certaines activités et de recevoir les différentes déclarations et notifications, lorsque le magistrat se trouve en certaines positions.

II-renforcement des droits du magistrat, notamment à travers :

1- la détermination des critères de mutation du magistrat pour garantir l'équilibre entre l'intérêt général du service public de la justice et l'intérêt du magistrat :

En application de l'article 172 de la constitution, le projet consacre le principe de l'inamovibilité du juge de siège et prévoit des exceptions à cette règle soit la possibilité de mutation du magistrat par le Conseil supérieur de la magistrature par décision motivée si la nécessité de service et le bon fonctionnement du service de la justice l'exigent. Ceci permettra d'introduire une alternance équitable entre les magistrats sur toute l'étendue du territoire national.

2-Révision des dispositions relatives à la nomination et à la formation des magistrats :

Dans ce cadre, le projet prévoit :

- de donner le pouvoir de répartir les nouveaux magistrats, au niveau des différentes juridictions, au bureau du Conseil supérieur de la magistrature, en coordination avec le ministère de la justice, du fait que les missions de formation relèvent des attributions des pouvoirs publics,
- que la première nomination des magistrats ne peut être effectuée aux niveaux des juridictions spécialisées et des juridictions fixées par voie réglementaire, et qu'il n'est pas possible de nommer à certaines fonctions judiciaires spécifiques, que si le candidat possède le rang et l'ancienneté requis pour occuper la fonction concernée,
- que le Conseil supérieur de la magistrature approuve les programmes de la formation continue et de la formation spécialisée du magistrat élaborés et exécutés par le ministère de la justice,
- la fixation des critères de promotion et d'inscription sur la liste d'aptitude, par délibération du Conseil supérieur de la magistrature, ce qui permettra à cette institution constitutionnelle de codifier sa jurisprudence par ses délibérations,
- la possibilité de nommer des magistrats à la Cour suprême et au Conseil d'État, en qualité de magistrats assistants. Ceci réalisera deux objectifs, en premier lieu renforcer ces deux juridictions qui connaissent une augmentation considérable du nombre de dossiers et d'alléger la charge qui pèse sur les conseillers et leur permettre de se concentrer sur la qualité de la jurisprudence et en deuxième lieu procéder à la formation des magistrats pour qu'ils soient aptes à l'avenir d'exercer à la Cour suprême ou au Conseil d'État.

En outre, le projet fixe les modalités de nomination dans les fonctions judiciaires spécifiques en prenant en considération leur nature, les dispositions constitutionnelles en relation et les nécessités de l'activité judiciaire et celles de la politique pénale du Gouvernement.

III-Concrétisation des garanties disciplinaires équitables aux magistrats :

La nouvelle constitution accorde une attention particulière à la poursuite disciplinaire du magistrat, comme il ressort de l'alinéa (2) de l'article 172, qui édicte que la sanction disciplinaire du magistrat est de la compétence exclusive du Conseil supérieur de la magistrature. Partant de ce fait, le projet propose de déterminer et de fixer les fautes professionnelles et de préciser les conditions de révocation du magistrat. Il propose de ne prononcer cette sanction que si un quorum, qui est de la majorité des membres du Conseil supérieur de la magistrature, est atteint.

Il propose également de déterminer les procédures de suspension du magistrat et sa poursuite disciplinaire ou pénale, à travers notamment :

- l'octroi à l'inspection générale du ministère de la justice l'exercice, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, de l'action disciplinaire à l'encontre des magistrats;
- le transfert du pouvoir de suspension du magistrat au Conseil supérieur de la magistrature,
- la révision des dispositions de l'abandon de poste, en proposant des procédures simples et claires et des délais précis depuis la mise en demeure du magistrat jusqu'à sa comparution devant la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature,
- la détermination, de manière exclusive, des fautes professionnelles graves qui entraînent la révocation du magistrat.

IV-Affirmation du contrôle du ministre de la justice, garde des sceaux, sur les magistrats du ministère public, du commissariat d'État et des magistrats exerçant des fonctions administratives, notamment, en prévoyant:

- le placement des magistrats du ministère public et du commissariat d'État, sous l'autorité hiérarchique directe du ministre de la justice, garde des sceaux ,
- que la mutation des magistrats du ministère public et du commissariat d'Etat et des magistrats exerçant aux niveaux de l'administration centrale du ministère de la justice et ses services extérieurs, aux établissements de formation et de recherche relevant du ministère de la justice et aux autres institutions sous tutelle et leur nomination à d'autres fonctions administratives, sont effectuées par le ministre de la justice, garde des sceaux.

V- La clarification des dispositions de la mise à la retraite, à travers :

- la limitation des conditions de mise à la retraite à deux conditions indissociables, atteindre l'âge de 60 ans révolus, pour les magistrats hommes et cinquante-cinq (55) ans pour les femmes magistrats, tel qu'il est exigé actuellement et la deuxième condition a trait à la durée d'exercice en qualité de magistrat, qui est de vingt-cinq (25) ans d'exercice effectif dans la magistrature, pour bénéficier du régime de retraite des cadres supérieurs de l'Etat.

- La prolongation de l'activité après l'âge légal de départ à la retraite :

Le projet permet aux magistrats qui ont atteint l'âge de départ à la retraite, de prolonger leur exercice jusqu'à 65 ans pour les magistrats des cours et tribunaux administratifs et 70 ans pour les magistrats de la Cour suprême et du Conseil d'Etat, ainsi qu'il est prévu actuellement.

Il prévoit également la possibilité du recours à leurs services par voie contractuelle. Cette mesure a pour objectif de maintenir les compétences avérées et tirer profit de leurs connaissances et expériences acquises au cours de leur parcours professionnel. Dans ce domaine, la tendance dans le droit comparé est de relever l'âge de la retraite pour certains et le maintien de la période d'exercice ouverte pour d'autres, si le magistrat ne souhaite pas mettre fin à son service.

VI- Dispositions transitoire et finales :

Le projet comprend une disposition transitoire qui prévoit que les magistrats des tribunaux administratifs continuent de jouir de tous leurs droits acquis avant la promulgation de la présente loi organique.

Enfin, le projet prévoit l'abrogation de la loi organique n°04-11 du 21 Rajab 1425, correspondant au 6 septembre 2004, portant statut de la magistrature et que ses textes d'application, demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi organique, à l'exclusion de ceux qui lui sont contraires.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

REPUBLIQUE ALGÉRIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Projet de loi organique n°.....du.....correspondant au portant statut de la magistrature.

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 92-8, 140(alinéas 2 et 3), 141, 143, 144 (alinéa 2), 145, 148, 163, 164, 165, 171, 172, 173, 174, 178 (alinéa 2), 180(alinéa 1), 181, 190 (alinéa 5), 194, 197 (alinéa 2), 198 et 225,
- Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil d'Etat,
- Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004, portant statut de la magistrature,
- Vu la loi organique n° 11-12 du 24 Chaâbane 1432 correspondant au 26 juillet 2011, fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême,
- Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire,
- Vu la loi organique n° 22-12 du 27 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 27 juin 2022 fixant les modalités d'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature et ses règles d'organisation et de fonctionnement,
- Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne,
- Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales,
- Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite,
- Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharrem 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption,
- Vu l'ordonnance n°21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs,

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Titre I Dispositions générales

Article. 1^{er}. - La présente loi organique porte statut de la magistrature. Elle détermine les droits et les obligations des magistrats et l'organisation du déroulement de leur carrière.

Art. 2.- Le corps de la magistrature comprend :

1- les magistrats du siège et les magistrats du ministère public de la Cour suprême, des Cours et des tribunaux relevant de l'ordre judiciaire ordinaire,

2 -les magistrats du siège et les commissaires d'Etat du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs d'appel et des tribunaux administratifs relevant de l'ordre judiciaire administratif,

3-les magistrats exerçant:

- à l'administration centrale du ministère de la justice et ses services extérieurs,
- aux services administratifs de la Cour suprême et du Conseil d'Etat,
- au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature et de ses services administratifs,
- aux établissements de formation et de recherche relevant du ministère de la justice et aux autres institutions sous tutelle,

4-les magistrats détachés conformément aux dispositions de l'article 91 de la présente loi organique.

Art. 3.- La première nomination des magistrats s'effectue, par décret présidentiel sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 4. - Lors de leur première nomination et avant leur installation dans leurs missions, les magistrats prêtent serment dans les termes suivants :

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي بعناية وإخلاص وحياد، وأن أحكم وفقاً للقانون ومبادئ الشرعية والمساواة وأن أكنم سر المداولات وألتزم بشرف ونبل المهنة وأراعي الواجبات التي تفرضها علي، وأن أسلك في كل الظروف سلوك القاضي التزيه والوفى لمبادئ العدالة والله على ما أقول شهيد".

Les magistrats de l'ordre judiciaire ordinaire prêtent serment devant la Cour dans le ressort de laquelle ils sont nommés, les magistrats de l'ordre administratif devant le tribunal administratif d'appel dans le ressort duquel ils sont nommés et les magistrats exerçant au niveau des services administratifs cités à l'article 2 tiret 3 de la présente loi organique, devant la Cour d'Alger.

Les magistrats nommés directement à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat prêtent serment devant la juridiction auprès de laquelle ils sont nommés.

Un procès-verbal de prestation du serment est dressé dont une copie est remise à l'intéressé et l'original est conservé dans les archives de la juridiction. Une copie du procès-verbal est versée au dossier administratif du concerné tenu au niveau du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 5 - Les magistrats sont installés en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés. Un procès-verbal en est dressé.

Art.6.- Le Conseil supérieur de la magistrature tient pour chaque magistrat, un dossier professionnel comportant, notamment, les documents concernant son état civil, sa situation familiale et les actes se rapportant à sa carrière et ses qualifications scientifiques. Ces documents doivent être inventoriés dès leur dépôt dans le dossier.

Pour les besoins du bon fonctionnement des juridictions, les présidents des juridictions tiennent les dossiers des magistrats du siège et les procureurs généraux et les commissaires d'Etat tiennent ceux des magistrats relevant du ministère public et du commissariat d'Etat. Ces dossiers sont transférés à la juridiction auprès de laquelle le magistrat est affecté et au Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'il est mis fin à ses fonctions.

Il est créé au niveau du Conseil supérieur de la magistrature, une base de données comprenant les dossiers prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article dont l'accès est octroyé aux services compétents du ministère de la justice et aux chefs de juridictions dans les limites de leurs compétences respectives.

Art.7.- Les magistrats du ministère public et ceux du commissariat d'Etat sont placés, sous l'autorité hiérarchique directe du ministre de la justice, garde des sceaux.

Titre II

Droits et obligations

Chapitre I

Droits

Art. 8 – Sous réserve des dispositions des articles 74 et 82 de la présente loi organique, le droit d'inamovibilité est garanti au magistrat de siège, qui ne peut être ni muté ni affecté à l'un des postes prévus à l'article 11 de la présente loi organique, sans son consentement.

Toutefois, si les conditions de nécessité de service et du bon fonctionnement de service de la justice l'exigent, le Conseil supérieur de la magistrature peut dans le cadre du mouvement annuel des magistrats, muter le magistrat, par décision motivée, pour une durée de trois (3) ans non renouvelable, à moins que l'intéressé n'exprime son souhait de rester à la juridiction auprès de laquelle il a été muté.

Il est entendu par conditions de nécessité de service et du bon fonctionnement du service de la justice :

- la garantie de la couverture, par alternance et de façon équitable, de toutes les juridictions de magistrats,
- de pourvoir, en magistrats, les nouvelles juridictions et celles qui en connaissent un manque, pour faire face au volume croissant du travail.

Art.9.- Tout magistrat ayant exercé cinq (5) années de service effectif, auprès de la même juridiction, a le droit de demander sa mutation dans le cadre du mouvement annuel des magistrats.

Le délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article est réduit à trois (3) ans, pour les magistrats des juridictions du sud.

Le mouvement annuel des magistrats est effectué durant le mois qui précède le début des vacances judiciaires.

Toutefois, le magistrat ne justifiant pas de la durée de service effectif prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article, a le droit de demander sa mutation pour les raisons objectives prévues dans la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature ou si la juridiction sollicitée répond aux critères de la nécessité de service et du bon fonctionnement du service de la justice.

Art. 10- Le magistrat concerné par le mouvement annuel ou le magistrat dont la demande de mutation a été refusée, peut introduire un recours auprès du Conseil supérieur de la magistrature, dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la date de son installation ou de la date de notification du refus de sa demande, selon le cas. Le Conseil statue dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date du dépôt du recours, par décision motivée.

Art. 11- Le président du bureau permanent du Conseil supérieur de la magistrature, après consultation du bureau, hors les sessions ordinaires, peut, pour des motifs d'intérêt général et du bon fonctionnement du service de la justice et sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, procéder à la mutation des magistrats de siège, après leur consentement écrit, à l'administration centrale du ministère de la justice ou au niveau des établissements de formation ou de recherche en relevant ou leur affectation à d'autres fonctions administratives.

Le Conseil supérieur de la magistrature est tenu de régulariser la situation des magistrats concernés lors de sa plus proche session.

Art. 12 - Le ministre de la justice, garde des sceaux, peut, hors les sessions ordinaires du Conseil supérieur de la magistrature, pour des motifs d'intérêt général et du bon fonctionnement du service de la justice, procéder à la mutation des magistrats du ministère public, des commissariats d'Etat et des magistrats en exercice à l'administration centrale du ministère de la justice et ses services extérieurs, aux établissements de formation et de recherche relevant du ministère de la justice et aux autres institutions sous tutelle ou leur affectation à d'autres fonctions administratives. Il en informe le président du bureau permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature est tenu de régulariser la situation des magistrats concernés à sa plus proche session.

Art. 13 - Le magistrat perçoit une rémunération qui garantit sa dignité, sa protection, le renforcement de son indépendance, son statut social et sa mise à l'abri de toutes tentations et influences, quelle que soit leur nature.

La rémunération du magistrat comprend le traitement, les indemnités et les primes adaptés à sa fonction et aux sujétions qui lui sont attachées.

Le magistrat occupant une fonction supérieure de l'Etat perçoit la rémunération la plus avantageuse, qu'il s'agisse de celle attachée à la fonction supérieure qu'il occupe ou de celle de son grade d'origine majorée d'une indemnité proportionnelle aux missions de la fonction supérieure dans laquelle il est nommé.

Les indemnités accordées au magistrat occupant une fonction supérieure de l'Etat sont calculées sur la base du traitement attaché à son grade d'origine, lorsqu'il lui est plus avantageux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art.14.- Les magistrats affectés aux pôles judiciaires et aux juridictions spécialisées perçoivent une indemnité adaptée aux missions qui leur sont confiées, fixée par voie réglementaire.

Art.15.- L'Etat garantit au magistrat le bénéfice de tous les dispositifs, crédits et facilités qui lui permettent d'obtenir un logement personnel.

Les conditions et les modalités d'application de présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Art. 16.- A l'exception du droit au congé spécial, les avantages liés aux fonctions supérieures de l'Etat sont octroyés aux magistrats qui occupent des fonctions judiciaires spécifiques fixées dans les articles 61 et 62 de la présente loi organique.

Contrairement aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, le Premier président de la Cour suprême, le président du Conseil d'Etat, le procureur général auprès de la Cour suprême, le commissaire d'Etat auprès du Conseil d'Etat, le président du tribunal des conflits et le commissaire d'Etat auprès du tribunal des conflits bénéficient du congé spécial lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions.

Art. 17.- Indépendamment de la protection résultante de l'application des dispositions du code pénal et des lois spéciales, l'Etat est tenu d'assurer au magistrat et aux membres de sa famille, une protection contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont il peut être l'objet dans l'exercice, à l'occasion ou en raison de l'exercice de ses fonctions, même après sa mise à la retraite. L'Etat répare le préjudice direct qui en résulte.

L'Etat se substitue à la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, la restitution des sommes versées au magistrat. Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant les juridictions compétentes.

Art. 18.- Le ministre de la justice, garde des sceaux informe le Conseil supérieur de la magistrature en cas de poursuites pénales du magistrat et peut lui demander de prendre toute mesure qu'il juge utile.

Art. 19.- Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou du droit de la victime à demander réparation, la responsabilité civile du magistrat ne peut être engagée à l'occasion de l'exercice de ses missions.

Le magistrat n'est reconnu responsable que pour ses erreurs personnelles, il n'est pas responsable des erreurs liées à la profession sauf si l'Etat intente une action afférente à ces erreurs.

Art. 20.- Le droit syndical, est reconnu aux magistrats conformément aux dispositions prévues dans la législation en vigueur.

Toutefois, dans l'exercice du droit syndical, le magistrat doit toujours se conduire de manière à préserver la dignité de sa charge, l'impartialité et l'indépendance de la magistrature et assurer la continuité du service public de la justice.

Art. 21.- Le magistrat bénéficie du droit aux congés prévus dans la législation en vigueur.

Art. 22.- Le magistrat astreint à la permanence et au remplacement bénéficie de périodes de repos, conformément aux dispositions fixées par délibération du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 23.- Les magistrats bénéficient du droit aux œuvres sociales conformément aux dispositions fixées dans la législation en vigueur.

Art. 24.- Une carte professionnelle, dont le modèle et les caractéristiques techniques sont fixées dans la réglementation en vigueur, est attribuée au magistrat.

Une carte professionnelle du magistrat retraité, est attribuée au magistrat retraité qui lui permet de bénéficier des mêmes services que le magistrat en exercice.

Art. 25.- Le magistrat s'estimant lésé dans ses droits ou qu'il y a atteinte à son indépendance, peut directement saisir le Conseil supérieur de la magistrature conformément aux dispositions prévues dans la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature.

Chapitre II

Des obligations

Art. 26.- En toute circonstance, le magistrat, quelle que soit sa situation, est tenu à l'obligation de réserve, de se préserver de toute suspicion et attitude portant préjudice à son impartialité et indépendance. Il doit se conformer aux obligations que lui incombe sa profession et se comporter en magistrat honorable en toutes circonstances.

Art. 27.- Sous peine de poursuites disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, le magistrat doit se comporter avec prudence et vigilance dans l'utilisation des réseaux sociaux et des technologies d'information et de communication. Il lui est interdit d'utiliser ces moyens pour discuter des dossiers judiciaires en dehors des cadres légaux prévus.

Art. 28.- Le magistrat est tenu de rendre ses jugements dans le respect des principes de légalité, d'égalité et d'impartialité et ne doit se soumettre qu'à la loi.

Art. 29.- Le magistrat est tenu d'accorder toute l'attention nécessaire à son travail, d'être loyal et juste et de se conduire en magistrat intègre et fidèle aux principes de la justice.

Art. 30.- Le magistrat est tenu de statuer dans les affaires qui lui sont dévolues dans un délai raisonnable.

Art.31.- Le magistrat est tenu de préserver le secret des délibérations. Il ne doit communiquer, à quiconque, toute information se rapportant aux dossiers judiciaires, même après la cessation de ses missions, sauf dispense expresse de la loi.

Art. 32.- Est interdite au magistrat toute action individuelle ou collective de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement de la justice et de faire ou de participer ou d'inciter à la grève. Elle est considérée comme un abandon de poste.

Art.33.- Le magistrat est tenu de perfectionner ses connaissances scientifiques et professionnelles, de participer à tout programme de formation et d'être assidu et sérieux durant celui-ci.

Il contribue à la formation des magistrats et des personnels du secteur de la justice.

Art.34.- Est interdite au magistrat l'adhésion à tout parti politique et/ou l'exercice de toute activité politique.

Art.35.- La fonction de magistrat est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif politique.

Art.36.- Le magistrat qui adhère à une association doit saisir le Conseil supérieur de la magistrature par son bureau permanent pour permettre à celui-ci de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour préserver l'indépendance et la dignité de la magistrature.

Art.37.- Il est interdit aux magistrats d'exercer toute activité lucrative dans le secteur public ou privé. Toutefois, il peut, sur autorisation du président du bureau permanent du Conseil supérieur de la magistrature, exercer des tâches d'enseignement et de formation, conformément aux conditions et modalités fixées par délibération de ce dernier.

Le magistrat, peut, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques ou littéraires à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec sa qualité de magistrat.

Toutefois, la qualité de magistrat ne peut être mentionnée dans les travaux suscités, que sur autorisation du président du bureau permanent du Conseil supérieur de la magistrature après accord de ce dernier.

Art. 38. - Il est interdit à tout magistrat quelle que soit sa position statutaire d'avoir, dans une entreprise par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts susceptibles de constituer une entrave à l'exercice normal de sa mission ou de manière générale de porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Art. 39. - Le magistrat ne peut exercer dans une Cour ou un tribunal administratif, dans le ressort des quels se trouve le cabinet de son conjoint ou un membre de sa famille ou de ses proches par alliance, jusqu' au 2^{ème} degré inclusivement qui exercent la profession d'avocat ou d'officier public.

Lorsque le conjoint du magistrat exerce une activité privée lucrative, déclaration doit être faite par le magistrat au Conseil supérieur de la magistrature par le biais de son bureau permanent pour permettre à celui-ci de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour préserver l'indépendance de la magistrature et la dignité de la profession.

Art.40.- Le magistrat est obligé de résider dans le ressort de la Cour, du tribunal administratif ou du siège de la wilaya d'implantation du tribunal administratif d'appel ou de l'instance ou de l'institution auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

L'Etat s'engage à lui assurer un logement de fonction appropriée ; à défaut le magistrat bénéficie d'une allocation de loyer appropriée.

Les modalités d'application de présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 41.- Nul ne peut être nommé magistrat auprès d'une juridiction dans le ressort de laquelle il a exercé, depuis moins de cinq (5) ans, une fonction publique ou à titre privé, la profession d'avocat ou en qualité d'officier public.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour suprême, du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits.

Art. 42.- Lorsque son conjoint ou un membre de sa famille ou de ses proches par alliance, jusqu' au 2^{ème} degré inclusivement, a des intérêts matériels dans le ressort de la juridiction où exerce le magistrat, susceptible d'affecter son impartialité, celui-ci doit en informer le Conseil supérieur de la magistrature par son bureau permanent, afin de prendre, le cas échéant, toutes les mesures de nature à assurer une bonne administration de la justice.

Art. 43.- Le magistrat, même s'il exerce une fonction supérieure, est tenu de souscrire une déclaration de son patrimoine, auprès du Premier président de la Cour suprême, dans le mois qui suit le début d'exercice de ses missions judiciaires ou administratives, conformément aux modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Elle est obligatoirement renouvelée à chaque augmentation significative de son patrimoine financier et à la fin de ses fonctions.

Titre III

Organisation du déroulement de la carrière

Chapitre I

Formation, recrutement, nomination et titularisation

Section I

Formation et recrutement

Art.44.- L'Etat garantit la pérennité du recrutement et de la formation des magistrats pour assurer le bon fonctionnement du service public de la justice.

Art. 45.- L'école supérieure de la magistrature est chargée, de la formation de base des élèves magistrats et de la formation continue et spécialisée des magistrats en exercice.

Les enseignants de l'école supérieure de la magistrature bénéficient d'un régime indemnitaire spécial fixé par voie réglementaire.

L'organisation de l'école supérieure de la magistrature ainsi que les modalités de son fonctionnement, le régime des études, les droits et les obligations des élèves magistrats sont fixés par voie réglementaire.

Art. 46.- L'école supérieure de la magistrature organise, sous sa responsabilité, des concours nationaux pour l'admission des élèves magistrats.

Les règles d'organisation et de déroulement du concours sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 47.- Les candidats au concours d'entrée à l'Ecole supérieure de la magistrature doivent jouir de la nationalité algérienne.

Les autres conditions d'accès à l'Ecole supérieure de la magistrature et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 48- Sans préjudice des dispositions de l'article 52 de la présente loi organique, les magistrats sont recrutés parmi les titulaires du diplôme de l'école supérieure de la magistrature.

Section II **Nomination et titularisation**

Art. 49.- Les élèves magistrats titulaires du diplôme de l'école supérieure de la magistrature sont nommés en tant que magistrats conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi organique.

Lors de leur première nomination, les magistrats ne peuvent être affectés auprès des juridictions spécialisées et celles fixées par voie réglementaires.

Art. 50.- Les magistrats titulaires du diplôme de l'école supérieure de la magistrature sont répartis sur les juridictions par le bureau permanent du Conseil supérieur de la magistrature en coordination avec le ministère de la justice, selon l'ordre du mérite et les besoins des juridictions et de l'administration centrale du ministère de la justice, arrêtés par ce dernier.

Art. 51.- Les magistrats titulaires du diplôme de l'école supérieure de la magistrature sont soumis, lors de leur première nomination, à une période de probation d'une (1) année. Ils exercent leurs missions pendant cette période, sous la supervision du président de section dans laquelle ils sont nommés pour les magistrats de siège, ou sous la supervision du procureur de la République ou du commissaire de l'Etat, selon le cas, pour les magistrats nommés au parquet de la République ou au commissariat d'Etat.

Les magistrats ne peuvent, pendant la période de probation prévue au présent article, rendre de jugements ni ordonner des mandats de dépôt ou la mise en détention.

A l'expiration de la période de probation, le Conseil supérieur de la magistrature procède, soit à leur titularisation, soit à la prorogation de la période de probation pour une nouvelle durée d'une (1) année dans une juridiction hors du ressort de la juridiction où ils ont accompli la période de probation initiale.

À l'issue de la nouvelle période de probation, le Conseil supérieur de la magistrature procède à la titularisation des magistrats concernés, leur réintégration dans leur corps d'origine ou leur licenciement.

Art. 52.- Nonobstant les dispositions de l'article 49 de la présente loi organique, peuvent être nommés directement et à titre exceptionnel, en qualité de conseiller à la Cour suprême ou de conseiller d'Etat près le conseil d'Etat, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux et après délibération du Conseil supérieur de la magistrature, à condition que ces nominations ne dépassent en aucun cas 20% des postes budgétaires disponibles :

- les titulaires du doctorat d'Etat ayant rang de professeur de l'enseignement supérieur en droit, justifiant de quinze (15) années d'exercice effectif au moins dans des disciplines en relation avec le domaine judiciaire,
- les avocats agréés auprès de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat justifiant de quinze (15) années au moins d'exercice effectif en cette qualité.

Section III

De la formation continue et de la formation spécialisée

Art. 53. - La formation continue et la formation spécialisée, tendent au perfectionnement professionnel et scientifique des magistrats en position d'activité.

Art. 54. - Le Conseil supérieur de la magistrature, approuve, par délibération les programmes de la formation continue et de la formation spécialisée des magistrats proposés par le ministère de la justice.

Art. 55. - Les services compétents du ministère de la justice supervisent l'exécution des programmes de la formation continue et de la formation spécialisée des magistrats.

Art. 56. - Le président du bureau permanent du Conseil supérieur de la magistrature, après accord du bureau, peut consentir au magistrat, un congé d'études payé pour une période d'une (1) année, renouvelable une (1) seule fois, pour une durée n'excédant pas une année, en vue d'effectuer des recherches sur tout sujet en relation avec l'activité judiciaire, conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

Hiérarchie

Art. 57. - Le corps de la magistrature comprend un Grade hors hiérarchie et deux grades, divisés en groupes.

La durée d'ancienneté dans chaque grade est déterminée par le texte réglementaire prévu à l'article 13 de la présente loi organique.

Art. 58. - Les magistrats relevant de l'ordre judiciaire ordinaire classés dans chacun des grades ci-après, peuvent être promus suivant les conditions déterminées par le texte réglementaire prévu à l'article 13 de la présente loi organique, pour exercer les fonctions suivantes :

A/ Grade hors hiérarchie :

1^{er} groupe :

- Premier président de la Cour suprême,
- Procureur général près la Cour suprême,

2^{ème} groupe :

- Vice-président de la Cour suprême,
- Procureur général adjoint près la Cour suprême,

3^{ème} groupe :

- Président de chambre à la Cour suprême,

4^{ème} groupe :

- Président de section à la Cour suprême,

5^{ème} groupe :

- Conseiller à la Cour suprême,
- Avocat général près la Cour suprême,

B/ Premier grade :

1^{er} Groupe :

- Président de Cour,
- Procureur général près la Cour,

2^{ème} groupe :

- Vice-président de Cour,
- Premier procureur général adjoint près la Cour,

3^{ème} groupe :

- Président de chambre à la Cour,
- Président de section à la Cour,

4^{ème} groupe :

- Conseiller à la Cour,
- Procureur général adjoint près la Cour,

C/ Deuxième grade :

1^{er} groupe :

- Président de tribunal,
- Président du tribunal spécialisé,
- Président du pôle judiciaire,
- Procureur de la République,
- Procureur de la République auprès du pôle judiciaire,

2^{ème} groupe :

- Vice-président de tribunal,
- Juge d'instruction,
- Premier procureur de la République adjoint,
- juge des mineurs.

3^{ème} groupe :

- magistrat,
- procureur de la République adjoint.

Art. 59. - Les magistrats relevant de l'ordre judiciaire administratif classés dans chacun des grades ci-après, peuvent être promus suivant les conditions déterminées par le texte réglementaire prévu à l'article 13 de la présente loi organique, pour exercer les fonctions suivantes :

A/ Grade hors hiérarchie :

1^{er} groupe :

- Président du Conseil d'Etat,
- Commissaire d'Etat près le Conseil d'Etat,

2^{ème} groupe :

- Vice-président au Conseil d'Etat,
- Vice-commissaire d'Etat près le Conseil d'Etat,

3^{ème} groupe :

- Président de chambre au Conseil d'Etat,

4^{ème} groupe :

- Président de section au Conseil d'Etat,

5^{ème} groupe :

- Conseiller d'Etat au Conseil d'Etat,
- Commissaire d'Etat adjoint près le Conseil d'Etat.

B/ Premier grade :

1^{er} Groupe :

- Président du tribunal administratif d'appel,
- Commissaire d'Etat près le tribunal administratif d'appel.

2^{ème} groupe :

- Vice-président du tribunal administratif d'appel.
- Premier commissaire d'Etat adjoint près le tribunal administratif d'appel,

3^{ème} groupe :

- Président de chambre au tribunal administratif d'appel,
- Président de section au tribunal administratif d'appel,

4^{ème} groupe :

- Conseiller au tribunal administratif d'appel
- Commissaire d'Etat adjoint près le tribunal administratif d'appel.

C/ Deuxième grade :

1^{er} groupe :

- Président de tribunal administratif,
- Commissaire d'Etat près le tribunal administratif.

2^{ème} groupe :

- Vice-président de tribunal administratif,
- Commissaire d'Etat adjoint près le tribunal administratif,

3^{ème} groupe :

- magistrat au tribunal administratif,
- Magistrat maître des requêtes;
- Magistrat auditeur.

Art. 60. - Les magistrats relevant du tribunal des conflits sont classés au grade hors hiérarchie ainsi qu'il suit :

1^{er} groupe :

- Président du tribunal des conflits,
- Commissaire d'Etat près le tribunal des conflits.

2^{ème} groupe :

- Commissaire d'Etat adjoint près le tribunal des conflits.

Art. 61. - Il est pourvu aux fonctions judiciaires spécifiques prévues ci-dessous, par décret présidentiel, conformément aux dispositions de l'article 92 de la Constitution :

- Premier Président de la Cour suprême,
- Président du Conseil d'Etat.

Art. 62. - Il est pourvu aux fonctions judiciaires spécifiques prévues au présent article, par décret présidentiel, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 181 de la Constitution :

- Président du tribunal des conflits,
- Procureur général près la Cour suprême,
- Commissaire d'Etat près Conseil d'Etat,
- Commissaire d'Etat près le tribunal des conflits,
- Président de Cour,
- Président du tribunal Administratif d'appel,
- Procureur Général près la Cour,
- Commissaire d'Etat près Tribunal administratif d'appel.

La nomination aux fonctions judiciaires spécifiques prévues au présent article, ne peut être faite que si le candidat possède le rang et l'ancienneté requis pour occuper la fonction concernée.

Art. 63.- Le Conseil supérieur de la magistrature délibère sur la liste des propositions de nomination et de fin de fonctions aux fonctions judiciaires spécifiques prévues au présent article, dressée, par son bureau permanent, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux:

- Président du tribunal,
- Président du tribunal spécialisé,
- Président du pôle judiciaire,
- Président du tribunal administratif,
- Procureur de la République,
- Procureur de la République auprès du pôle judiciaire,
- Commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif,
- Juge d'instruction,
- Juge des mineurs.

La délibération du Conseil supérieur de la magistrature est exécutée conformément aux dispositions de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature.

Les présidents de chambres et de sections sont nommés par les chefs de juridictions concernées. Le Conseil supérieur de la magistrature en est tenu informé.

La nomination aux fonctions judiciaires spécifiques prévues au présent article, ne peut être faite que si le candidat possède le rang et l'ancienneté requis pour occuper la fonction concernée.

Art. 64.- Le magistrat qui obtient le diplôme de doctorat en droit bénéficie, de plein droit, d'une promotion exceptionnelle selon des conditions fixées par le texte réglementaire prévu à l'article 13 de la présente loi organique.

Art. 65.- La promotion des magistrats est fonction des efforts fournis qualitativement et quantitativement ainsi que de leur degré d'assiduité.

Sous réserve de l'ancienneté requise, il est tenu compte principalement, pour l'inscription des magistrats sur la liste d'aptitude, de l'appréciation obtenue depuis la dernière promotion, de l'appréciation obtenue lors de la formation continue et de la formation spécialisée, des travaux scientifiques effectués et des diplômes obtenus.

L'appréciation des magistrats donne lieu à une note, qui est transmise au Conseil supérieur de la magistrature, servant de base à l'inscription sur la liste d'aptitude.

Le magistrat est immédiatement informé de sa note. Il peut introduire un recours auprès de celui qui l'a évalué, dans un délai de cinq (5) jours de sa notification, à charge pour ce dernier de statuer, par décision motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt.

Le magistrat a le droit de saisir le Conseil supérieur de la magistrature, dans un délai de cinq (5) jours, à compter de sa notification du rejet de son recours ou de la date d'expiration du délai pour statuer sur le recours fixé à l'alinéa précédent, le Conseil statue par décision définitive à la session qui suit celle de la publication de la liste d'aptitude. Sa décision est notifiée au magistrat concerné.

Art. 66.- La notation des magistrats du siège de la Cour suprême et du Conseil d'Etat est effectuée par les présidents des deux juridictions après consultation des présidents de chambres.

Le président du tribunal des conflits est consulté lors de la notation des magistrats désignés au tribunal des conflits.

La notation des magistrats du siège de la Cour et des tribunaux administratifs d'appel, par le président de Cour ou du tribunal administratif d'appel, selon le cas, après consultation des présidents de chambres ou des présidents de tribunaux ou des tribunaux administratifs.

Art. 67.- La notation des magistrats du parquet, est effectuée, selon le cas, par le procureur général près la Cour suprême ou le procureur général près la Cour.

Le commissaire d'Etat près le Conseil d'Etat ainsi que le commissaire d'Etat près le tribunal administratif d'appel notent leurs adjoints.

Le procureur général près la Cour ou le Commissaire d'Etat près de tribunal administratif d'appel, recueille, pour la notation des magistrats du parquet ou du commissariat d'Etat des tribunaux ou des tribunaux administratifs relevant de leur ressort, l'avis des procureurs de la République ou des commissaires d'Etat concernés.

Les magistrats cités au tiret 3 de l'article 2 de la présente loi, sont notés par leurs responsables directs.

Art. 68.- L'avancement d'échelon se fait de plein droit et de façon continue, selon les modalités fixées le texte réglementaire prévu à l'article 13 de la présente loi organique.

Art. 69.- Les promotions dans les grades ou les groupes donnent lieu à l'établissement annuel de listes d'aptitude.

Les conditions de promotion et les modalités d'inscription dans la liste d'aptitude sont déterminées par délibération du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 70.- La promotion de groupe à groupe ou de grade à grade est indépendante de la fonction.

Le changement de fonction par promotion n'est possible que si le magistrat est déjà classé au moins dans le groupe correspondant à cette fonction tel que prévu aux articles 58, 59 et 60 de la présente loi organique, sous réserve des dispositions des articles 61 et 62 ci-dessus.

Toutefois, les chefs de cours et des tribunaux administratifs d'appel peuvent exceptionnellement déléguer un magistrat à une fonction correspondante à un groupe ou à un grade supérieur pour une durée d'une (1) année renouvelable.

Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi à la plus proche session pour la régularisation de la situation du magistrat concerné.

Dans ce cas, le magistrat bénéficie des indemnités et avantages liés à la fonction à laquelle il est délégué.

Art. 71.- Le Conseil supérieur de la magistrature peut, par le biais de son bureau permanent, sur demande du ministre de la justice, garde des sceaux et pour des motifs d'intérêt général et du bon fonctionnement du service de la justice, déléguer un magistrat du siège, pour une durée de deux (2) ans renouvelables, à la fonction de magistrat assistant, auprès de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat.

Dans ce cas, le concerné conserve, tous les éléments de la rémunération attachée à sa fonction d'origine. Il bénéficie, en outre, d'une indemnité fixée par voie réglementaire.

Art. 72. -Le Conseil supérieur de la magistrature peut, par son bureau permanent, sur demande du ministre de la justice, garde des sceaux, déléguer un magistrat à une fonction correspondante à son groupe. Sa situation est régularisée à la plus proche session du Conseil.

Art. 73. - Le Conseil supérieur de la magistrature peut, par son bureau permanent, sur demande du ministre de la justice, garde des sceaux, déléguer un magistrat, après son consentement, pour une durée d'une (1) année renouvelable à une fonction correspondante à un groupe inférieur au sien. Il conserve, dans ce cas, tous les éléments de la rémunération attachée à sa fonction d'origine au cas où celle-ci est plus favorable. La situation du magistrat est régularisée à la plus proche session du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 74. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la présente loi organique, tout magistrat promu à une fonction est tenu de l'accepter.

Chapitre III

De la discipline des magistrats

Art. 75. - Est considérée comme faute professionnelle au sens de la présente loi organique tout manquement par un magistrat à ses obligations professionnelles prévues dans la présente loi organique ou celles prescrites dans la charte de déontologie de la profession de magistrat.

Est également considérée comme faute professionnelle, pour les magistrats du parquet et les commissaires d'Etat, la transgression des obligations inhérentes à leur autorité hiérarchique.

Art. 76. - Constituent des fautes professionnelles graves :

- Le défaut de déclaration du patrimoine, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles,
- La fausse déclaration de patrimoine, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles,
- La violation de l'obligation de réserve par le magistrat saisi d'un litige, si ce dernier entretient des rapports avérés avec l'une des parties, mettant ainsi en doute son impartialité ou par tout acte susceptible de porter atteinte à l'honneur de la magistrature ou au bon fonctionnement de la justice,
- L'exercice d'une fonction publique ou d'une activité privée lucrative, hors les cas d'autorisation prévus par la loi,
- La participation à toute action individuelle ou collective illégale de nature à provoquer un arrêt ou une entrave au fonctionnement de la justice,
- Le refus de travail,
- L'abandon de poste,
- L'adhésion à un parti politique ou l'exercice d'une activité politique,
- La violation du secret des délibérations,
- Le déni de justice,
- L'abstention volontaire de se récuser dans les cas prévus par la loi,
- Le non-respect répété des règles de discipline inhérentes à la nature de la profession du magistrat ou au bon fonctionnement du service public de la justice, prévues par la présente loi organique, la législation en vigueur et le code de déontologie.

Art. 77.- Le magistrat ayant commis une faute professionnelle grave encourt la révocation.

La révocation ne peut être décidée qu'avec l'accord de la majorité des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, la révocation est prononcée d'office, par le Conseil supérieur de la magistrature, à l'encontre du magistrat condamné à une peine criminelle ou d'emprisonnement ferme pour un délit volontaire en vertu d'un jugement ou arrêt définitif ayant acquis force jugée.

Art. 78.- Le ministre de la justice, garde des sceaux peut ordonner l'ouverture d'une enquête sur des faits imputés à un magistrat et saisir le bureau permanent du Conseil supérieur de la magistrature s'il s'avère qu'ils sont de nature disciplinaire et le procureur général territorialement compétent s'ils sont de nature pénale.

Art. 79 - Si le magistrat a commis une faute professionnelle grave ou une infraction ne permettant pas son maintien à son poste, le président du bureau permanent du Conseil supérieur de la magistrature, conformément aux dispositions de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature, après enquête préliminaire comprenant notamment l'audition du magistrat concerné et jusqu'à sa comparution devant la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature, le suspend provisoirement.

La décision de suspension ne peut faire en aucun cas l'objet de diffusion ou de publicité.

Le dossier de la poursuite disciplinaire est transféré au président du Conseil supérieur de la magistrature dans sa formation disciplinaire, qui enrôle l'affaire conformément aux dispositions de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature.

L'inspection générale du ministère de la justice exerce l'action disciplinaire devant le Conseil supérieur de la magistrature, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 80- Le Conseil supérieur de la magistrature est tenu de se prononcer sur l'action disciplinaire dans les délais fixés dans la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature. A défaut, le magistrat est, sauf s'il est privé de liberté ou s'il est mis sous contrôle judiciaire, réintégré de plein droit dans ses fonctions.

Art. 81- Le magistrat objet de suspension provisoire de l'exercice de ses missions continue à bénéficier de l'intégralité de sa rémunération, à l'exception de l'indemnité de responsabilité, jusqu'à ce qu'il soit tranché sur l'action disciplinaire.

Le magistrat, objet de suspension provisoire de l'exercice de ses missions suite à une poursuite pénale, continue à bénéficier de l'intégralité de sa rémunération pendant une période de huit (8) mois.

Si, au terme de ce délai, le magistrat n'a pas été définitivement jugé, le Conseil supérieur de la magistrature décide de la quotité de la rémunération à lui verser.

Art. 82- Les sanctions disciplinaires sont :

1 - Sanctions du premier degré :

- le blâme

2 - Sanctions du second degré :

- l'abaissement d'un à trois échelons,
- le retrait de certaines fonctions,
- la rétrogradation d'un ou de deux groupes,
- la mutation d'office.

3 - Sanctions du troisième degré :

- la suspension de l'exercice de la profession, pour une période n'excédant pas douze (12) mois, avec privation d'une partie de la rémunération qui ne peut dépasser 50%, à l'exclusion des indemnités à caractère familial.

4 - Sanction du quatrième degré :

- la mise à la retraite d'office,
- la révocation.

Le magistrat ayant fait l'objet de sanction disciplinaire ne peut bénéficier de promotion, qu'après réhabilitation.

Une faute professionnelle ne peut donner lieu qu'à une seule sanction. Toutefois, les sanctions du second et troisième degré prévues au présent article peuvent être assorties de la mutation d'office.

Art. 83.- En dehors de toute action disciplinaire, les chefs des juridictions peuvent, chacun en ce qui le concerne, à l'exception des présidents des tribunaux et des tribunaux administratifs, adresser un avertissement écrit aux magistrats de siège, ceux du parquet ou du commissariat d'État, relevant de leur compétence, pour tout manquement dans l'exercice de leurs missions. Notification en est faite immédiatement par tous moyens au magistrat concerné.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, peut, dans les mêmes conditions et modalités, adresser un avertissement écrit aux magistrats des juridictions, après avis des chefs de la juridiction concernée et un avertissement écrit aux magistrats en exercice à l'administration centrale du ministère de la justice et ses services extérieurs, aux établissements de formation et de recherche relevant du ministère de la justice et aux autres institutions sous tutelle.

Une copie de l'avertissement est adressée au Conseil supérieur de la magistrature, à titre d'information et est versée au dossier administratif du juge concerné.

Le magistrat concerné a le droit d'introduire un recours, auprès de l'autorité qui a prononcé l'avertissement, dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la date de sa notification. Celle-ci est tenue d'en statuer, dans les quinze (15) jours de sa saisine, par décision motivée, qui est immédiatement notifiée au magistrat concerné.

Le magistrat concerné a le droit d'introduire un recours devant le Conseil supérieur de la magistrature, dans un délai d'un mois (1) à compter de la date de la notification du refus du recours. Celui-ci en statue, par décision motivée, à la plus proche session. Sa décision est notifiée au concerné dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Le magistrat ayant fait l'objet d'avertissement ne peut bénéficier de promotion, qu'après réhabilitation.

Le magistrat concerné peut présenter une demande de réhabilitation à l'autorité ayant prononcé l'avertissement, dans un délai d'une (1) année à compter de la date de l'avertissement.

La réhabilitation intervient de plein droit après l'expiration de deux (2) ans à compter de la date de l'avertissement

Art. 84 - Dans la détermination de la sanction disciplinaire applicable au magistrat, le Conseil supérieur de la magistrature dans sa formation disciplinaire doit tenir compte du degré de gravité de la faute, des circonstances de sa commission, de la responsabilité et l'ancienneté du magistrat concerné, de son incidence sur le fonctionnement du service, du préjudice subi par ce dernier ou par les justiciables et usagers de la juridiction dans laquelle il exerce.

Art. 85- Les sanctions de révocation et de mise à la retraite d'office prévues dans l'article 82 ci-dessus sont consacrées par décret présidentiel après épuisement des voies de recours prévues par la loi.

Les autres sanctions sont exécutées conformément aux dispositions de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 86- Le magistrat, qui a fait l'objet de sanctions du premier, second ou troisième degré, peut saisir, d'une demande de réhabilitation, le Conseil supérieur de la magistrature statuant en matière disciplinaire.

Cette demande n'est recevable qu'après un délai d'une (1) année à compter du prononcé du blâme et de deux (2) années du prononcé des autres sanctions.

La réhabilitation intervient de plein droit après deux (2) années à compter du prononcé du blâme et de quatre (4) années à compter du prononcé des autres sanctions.

Art. 87- La charte de déontologie du magistrat détermine les règles de la déontologie de la profession, la classification des fautes professionnelles et les sanctions prévues par la présente loi organique qui leur sont appropriées.

Chapitre IV

Positions des magistrats et cessation de leurs fonctions

Art. 88- Le magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- Activité,
- Détachement,
- Disponibilité.

Section I

Position d'activité

Art. 89- Est considéré en position d'activité, le magistrat qui, régulièrement nommé dans l'un des grades du corps de la magistrature prévus par la présente loi organique, exerce effectivement l'une des fonctions de ce corps :

- auprès d'une juridiction,
- à l'administration centrale du ministère de la justice et ses services extérieurs,
- aux services administratifs de la Cour suprême et du Conseil d'Etat,
- au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature et de ses services administratifs,
- aux établissements de formation et de recherche relevant du ministère de la justice et des autres établissements sous tutelle.

En outre, est considéré en position d'activité, le magistrat qui occupe un poste supérieur ou une fonction supérieure de l'Etat, à l'administration centrale du ministère de la justice, aux établissements de formation et de recherche relevant du ministère de la justice et aux autres établissements sous tutelle.

Section II

Détachement

Art. 90- Le détachement est la position du magistrat qui, placé pour une durée déterminée hors de son corps d'origine, continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à la promotion et la retraite.

Art. 91- Le détachement d'un magistrat peut avoir lieu dans les cas suivants :

- 1) détachement auprès des institutions constitutionnelles, des services de la Présidence de la République, ou auprès des institutions gouvernementales ou pour l'exercice de la fonction de membre du Gouvernement,
- 2) détachement auprès des administrations centrales, des entreprises ou organismes publics et nationaux,
- 3) détachement auprès d'organismes dans lesquels l'Etat détient une participation en capital,
- 4) détachement pour exercer, hors du pays, un travail ou une mission dans le cadre de la coopération internationale et /ou technique,
- 5) détachement auprès des organisations et instances internationales et régionales.

Art. 92.- Le nombre de magistrats détachés ne peut excéder 5% des effectifs réels.

Art. 93- Le détachement est prononcé après consentement du magistrat et délibération du Conseil supérieur de la magistrature.

Toutefois, le président du bureau permanent du Conseil supérieur de la magistrature peut, en cas d'urgence, accorder le détachement d'un magistrat. Sa situation est régularisée à la première session du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 94- Sans préjudice des dispositions de l'article 90 de la présente loi organique, le magistrat détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de son détachement, le magistrat est de plein droit, réintégré dans son corps d'origine même en surnombre.

Section III **Mise en disponibilité**

Art. 95 - Outre les cas de disponibilité prévus par la législation en vigueur, le magistrat peut être placé en position de mise en disponibilité :

- 1) en cas d'accident, de maladie grave ou d'infirmité du conjoint ou d'un enfant ou de ceux qui sont sous son assistance,
- 2) pour effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général,
- 3) pour lui permettre de suivre son conjoint si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné de celui où l'autre conjoint exerce ses fonctions,
- 4) pour permettre à la femme magistrat d'élever son enfant ou un enfant makfoul âgés de moins de cinq (5) ans ou atteint d'une infirmité exigeant une prise en charge continue,
- 5) pour convenance personnelle, après cinq (5) ans d'ancienneté,

Le magistrat est placé, de plein droit, en position de mise en disponibilité, lorsque son conjoint est affecté auprès d'une représentation algérienne à l'étranger, d'une institution ou d'un organisme international ou lorsqu'il est chargé d'une mission de coopération.

Art. 96- Le magistrat en disponibilité, tout en demeurant titulaire dans son grade, cesse exercer ses missions pendant toute la durée de la mise en disponibilité.

La mise en disponibilité ne constitue pas un service effectif. Dans cette position, le magistrat ne bénéficie pas de ses droits à la promotion et à la retraite et ne perçoit aucune rémunération ni indemnité.

Art. 97- La disponibilité est décidée par le Conseil supérieur de la magistrature, sur demande du magistrat.

Toutefois, le Conseil supérieur de la magistrature, par le biais de son bureau permanent peut, en cas d'urgence, accepter la demande du magistrat de sa mise en disponibilité. La situation du concerné est régularisée à la première session du Conseil supérieur de la magistrature.

La mise en disponibilité est décidée pour une période qui ne peut excéder une année, cette période peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale à un an dans les cas prévus aux tirets 1, 2 et 5 de l'article 95 ci-dessus, et à quatre reprises pour une durée égale à un (1) an dans les cas prévus aux tirets 3 et 4 du même article. La durée de la mise en disponibilité est égale à la durée de la mission du conjoint du magistrat dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 95 de la présente loi organique.

À l'exception du cas de mise en disponibilité prévu à l'alinéa 2 de l'article 95 de la présente loi organique, la durée de la mise en disponibilité ne peut dépasser cinq (5) ans dans tous les cas.

La demande de renouvellement de la mise en disponibilité doit être adressée au bureau permanent du Conseil supérieur de la magistrature, deux (2) mois avant la fin de la période de la mise en disponibilité.

A l'expiration de cette période, le magistrat est remis en position d'activité.

Section IV

Cessation de fonctions

Art. 98- Il est mis fin aux fonctions du magistrat dans les cas suivants :

- 1- le décès,
- 2- la perte de la nationalité algérienne,
- 3- la démission,
- 4- l'admission à la retraite sous réserve des articles 103 et 105 de la présente loi organique,
- 5- la révocation,
- 6- le licenciement dû à l'incapacité permanente physique ou mental l'empêchant d'exercer ses missions, sur expertise médicale, sous réserve des dispositions des articles 101 et 102 de la présente loi organique,
- 7- le licenciement pour défaut de probation, de titularisation ou pour incompétence professionnelle due à la méconnaissance manifeste de la loi.

La cessation de fonctions est consacrée, dans les cas prévus aux tirets 1 à 6, par décret présidentiel.

Art. 99- La démission est un droit pour le magistrat. Elle ne peut résulter que d'une demande écrite par laquelle l'intéressé marque sa volonté non équivoque de renoncer à sa qualité de magistrat.

Cette demande est déposée, par le magistrat concerné ou son représentant dûment désigné, auprès de l'instance dont relève le magistrat ou du bureau permanent du Conseil supérieur de la magistrature contre récépissé ayant date certaine. Elle est soumise au Conseil supérieur de la magistrature qui doit statuer dans un délai de six (6) mois. A défaut, elle est présumée acceptée.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire ou de l'action publique en raison de faits qui pourraient être révélés après l'acceptation de la démission.

Art. 100- Le magistrat, qui cesse délibérément ses fonctions, en violation des dispositions de l'article 99 de la présente loi organique, est considéré en situation d'abandon de poste et est passible de la révocation.

Le responsable direct adresse, par tous moyens de droit, au magistrat auquel est reproché l'abandon de poste, deux mises en demeure, dont l'intervalle entre les deux est de huit (8) jours francs, lui enjoignant de rejoindre son travail et l'informant des mesures auxquelles il s'expose en cas de refus.

Si après expiration du délai fixé dans les deux mises en demeure, le concerné n'a pas rejoint son poste de travail, le président du bureau permanent en est avisé immédiatement, par les chefs de la juridiction concernée, pour la mise en œuvre des procédures disciplinaires à son encontre.

Art. 101.- En cas d'incapacité physique ou psychiatrique du magistrat, médicalement prouvée, l'empêchant d'exercer normalement ses fonctions judiciaires, le Conseil supérieur de la magistrature, peut, après audition du concerné, soit l'affecter à un poste approprié, le mettre à la retraite ou le cas échéant, le licencier sans préjudice des dispositions de la législation et de la réglementation relatives à la sécurité sociale.

Art. 102.- Le magistrat licencié pour incapacité physique ou psychiatrique ou pour défaut de probation ou de titularisation ou pour incompétence professionnelle sans faute professionnelle bénéficie d'une compensation pécuniaire à raison de trois (3) mois de salaire par année de service, dans la limite de vingt-quatre (24) mois, qui est prononcée par le Conseil Supérieur de la magistrature.

Section V **De la retraite**

Art. 103.- Sous réserve des dispositions de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, l'âge de la retraite est fixé à 60 ans révolus pour les magistrats. Toutefois, la femme magistrat a le droit de demander sa mise en retraite à partir de 55 ans révolus.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut, après consentement du magistrat ou sur sa demande, prolonger la période d'activité jusqu'à l'âge de 70 ans pour les magistrats de la Cour suprême et du Conseil d'Etat et jusqu'à l'âge de 65 ans pour les autres magistrats.

Les magistrats maintenus en exercice, en application de l'alinéa 2 du présent article, bénéficient, outre leurs rémunérations, d'une indemnité spécifique dont le montant et les conditions et modalités du bénéfice sont fixés par voie réglementaire.

Art. 104.- Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 103 de la présente loi organique, les magistrats justifiant d'une expérience professionnelle effective de vingt-cinq (25) ans de service au moins, bénéficient du régime de retraite des cadres supérieurs de l'Etat.

Les magistrats admis à la retraite avant la promulgation de la présente loi organique, qui ne remplissent pas la condition de l'âge citée à l'alinéa 1^{er}, bénéficient également, sans incidence financière rétroactive, du régime de retraite des cadres supérieurs de l'Etat.

Les magistrats ayant exercé une fonction supérieure de l'Etat peuvent choisir le régime de retraite des cadres supérieurs de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine, sans condition de service effectif prévue au présent article.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 105.- Le magistrat admis à la retraite peut être appelé à exercer, en qualité de magistrat contractuel pour une durée d'une (1) année renouvelable, des fonctions correspondant à son grade d'origine ou inférieur à celui-ci.

Il est soumis aux mêmes obligations et jouit des mêmes droits que le magistrat en position d'activité.

Dans ce cas, le magistrat contractuel perçoit, outre sa pension de retraite, l'indemnité complémentaire allouée aux cadres supérieurs de l'Etat dans la même situation.

Est exclu du bénéfice des dispositions du présent article, le magistrat admis à la retraite d'office.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre V

Privilèges et honneurs

Art. 106 - Lors des audiences publiques et solennelles, les magistrats sont vêtus du costume d'audience lié à la fonction qu'ils occupent.

Ils prennent rang selon leurs fonctions tel que prévu aux dispositions des articles 58, 59 et 60 de la présente loi organique.

En cas d'égalité de fonction, la priorité est accordée aux magistrats du siège et aux plus anciens.

Art. 107.- La qualité de juge honoraire est accordée, par décret présidentiel, à sa demande ou avec son consentement, au magistrat admis à la retraite qui n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire affectant la considération et l'honneur de la magistrature.

Cette attribution est assujettie à l'acceptation par l'intéressé des obligations morales inhérentes à sa qualité de magistrat.

Est exclu du bénéfice des dispositions du présent article, le magistrat admis à la retraite d'office.

Le magistrat honoraire demeure attaché à la juridiction à laquelle il appartenait lors de sa mise à la retraite. Il continue à jouir des honneurs et privilèges attachés à son état, et peut assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles, arborant un signe distinctif déterminé par délibération du Conseil supérieur de la magistrature.

La qualité de magistrat honoraire ne confère aucun avantage matériel ou pécuniaire.

La qualité de magistrat honoraire est retirée par décret présidentiel, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Titre IV

Dispositions transitoires et finales

Art.108. - Les magistrats des tribunaux administratifs continuent de jouir de tous leurs droits acquis avant la promulgation de la présente loi organique.

Art. 109.-Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique et notamment la loi organique n°04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 Septembre 2004 portant statut de la magistrature.

Toutefois, ses textes d'application, demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes d'application de la présente loi organique, à l'exclusion de ceux qui lui sont contraires.

Art. 110-La présente loi organique sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le.....correspondant au.....

Abdelmadjid TEBBOUNE